

Le Secrétaire général adjoint

Madame Agathe Zebluz

Réponse par courriel uniquement avec AR
dada+request-46868-0d405dab@madada.fr

Paris, le 6 août 2024

N/Réf. : MAM/

Saisine n° 24009803

A rappeler dans toute correspondance

Madame,

Par un courriel en date du vendredi 5 juillet 2024, vous avez sollicité la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication des documents relatifs au point d'information concernant la législation sur la protection des données au Royaume-Uni, ayant fait l'objet d'une présentation en séance plénière le 11 janvier 2024.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents communicables dans les conditions et sous les réserves prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En effet, l'article L311-5-2°-a) dispose que les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ne sont pas communicables.

En l'espèce, les documents sollicités comportent des mentions dont nous estimons qu'elles doivent être occultées en application de ces dispositions.

Aux termes de l'article L311-7 du CRPA, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

Vous trouverez donc ce document en pièce jointe.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Mathias MOULIN